



Catastrophes naturelles

Vos démarches



**Vous êtes agent public et vous avez dû quitter brusquement votre logement à la suite d'une catastrophe naturelle ?
Votre logement principal a subi un sinistre le rendant inhabitable à la suite d'une catastrophe naturelle ?
Si vous n'avez pas d'autre solution d'hébergement, vous êtes éligible à un logement d'urgence. Ce flyer vous concerne.**

Quels sont les cas de catastrophes naturelles ?

On distingue deux types de risques liés à ces catastrophes :

Les risques climatiques :

- **Inondations** : Débordement de l'eau des rivières ou des pluies fortes qui couvrent la terre.
- **Tempêtes et cyclones** : Vents très forts avec de la pluie qui détruisent les maisons.
- **Sécheresses** : Manque d'eau prolongé qui rend la terre sèche et détruit les récoltes.
- **Feux de forêt** : Grands incendies rapides dans les arbres et les plantes à cause de la chaleur.

Les risques géologiques :

- **Séismes (tremblements de terre)** : Secousses violentes du sol causées par le mouvement de la Terre.
- **Tsunamis** : Vagues géantes dans la mer créées par un séisme sous l'eau.
- **Éruptions volcaniques**.

Quelles sont les démarches à suivre lorsque vous devez quitter en urgence votre logement en raison d'une catastrophe naturelle ?

→ En premier lieu, pensez à prévenir votre assureur qui, dans le cadre de votre contrat d'assurance habitation, pourra le cas échéant vous proposer une possibilité de logement transitoire (selon les garanties souscrites).

→ Si vous avez besoin d'être relogé, vous devez vous rapprocher de l'assistant (e) de service social (ASS) de votre administration de rattachement pour une sollicitation du dispositif d'hébergement.



Cet échange avec l'ASS vous permettra d'exposer votre situation et d'envisager les possibilités d'aide du ministère dont vous relevez pour vous permettre, ainsi qu'à votre famille, de vous héberger rapidement.

Des dispositifs de soutien et d'accompagnement existent au niveau des ministères, qu'il convient de solliciter en priorité. À titre d'exemples et en fonction des situations, les dispositifs suivants peuvent être mis en place (liste non exhaustive) : mise en place d'un soutien psychologique, déploiement d'assistants de services sociaux, aides à l'alimentation - hygiène, dispositifs d'accueil des enfants et des adolescents, solutions d'hébergement pour les agents sinistrés, éventuelles aides financières ponctuelles, etc.

→ Si la demande auprès de votre ministère n'aboutit pas, il est possible de bénéficier des dispositifs d'hébergement dans le cadre de l'action sociale interministérielle. C'est à l'ASS qu'il appartient de saisir le cas échéant votre Préfecture de région pour demander la mise en place d'une solution interministérielle de relogement d'urgence.

Il est possible, au niveau interministériel, de déployer rapidement un dispositif d'hébergement d'urgence. L'ASS mobilise les moyens mis en place par les Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale (SRIAS) et vous transmet les propositions de places disponibles.

→ Les services sociaux des mairies peuvent également être approchés lorsque cela est possible. Dans cette hypothèse, vous serez reçu (e) par un/une ASS qui vous aidera à faire le point sur vos difficultés et à trouver une solution de relogement pour vous et votre famille.

→ En dernier recours, il est également possible d'appeler le 115 pour trouver un hébergement (appel gratuit).

Quelle est la durée d'attribution du logement d'urgence en cas de catastrophe naturelle ?

L'attribution du logement est temporaire et limitée dans le temps. Pour les agents confrontés à une difficulté particulière comme en cas de catastrophe naturelle, la durée d'attribution du logement est déterminée par les services sociaux.

Ces attributions de logements dans le cadre de l'action sociale sont indépendantes de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En savoir



Pour plus d'information, vous pouvez également consulter :

- Le site relatif à l'action sociale de votre administration et en particulier sa rubrique logement :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale/les-prestations-daction-sociale-ministerielles>

- Le site internet de la Section Régionale interministérielle d'action sociale de votre région (SRIAS). Cliquez sur le nom de la SRIAS de votre région pour accéder au site internet de celle-ci :

[Les sections régionales interministérielles d'action sociale \(SRIAS\) | Le portail de la fonction publique](#)

Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr

©DGAFP - Octobre 2026



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**